Parlement européen
2019-2024

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2023/0033(COD)

8.5.2023

***I
PROJET DE RAPPORT

relatif à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/24/CE du Conseil et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les valeurs limites pour le plomb, ses composés inorganiques et les diisocyanates
(COM(2023)0071 – C9-0022/2023 – 2023/0033(COD))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteur: Nikolaj Villumsen

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS32

ANNEX: LIST OF ENTITIES OR PERSONS FROM WHOM THE RAPPORTEUR HAS RECEIVED INPUT35

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

relatif à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/24/CE du Conseil et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les valeurs limites pour le plomb, ses composés inorganiques et les diisocyanates
(COM(2023)0071 – C9-0022/2023 – 2023/0033(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0071),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec le paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0022/2023),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 mars 2023[1] et celui du Comité des régions du xx xx 2023[2],

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la Commission de l'emploi et des affaires sociales (A9-0000/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

[1] JO C xxx, xx.xx.xxxx, p. x. / Non encore paru au Journal officiel.
[2] JO C xxx, xx.xx.xxxx, p. x. / Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le plomb et ses composés inorganiques sont d'importants reprotoxiques qui peuvent, en cas d'exposition professionnelle, affecter la fertilité et le développement du fœtus et qui répondent aux critères de classification comme substances toxiques pour la reproduction (catégorie 1A) conformément au règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil et constituent donc des substances reprotoxiques au sens de l'article 2, point b bis), de la directive 2004/37/CE.	(6) Le plomb et ses composés inorganiques sont d'importants reprotoxiques qui peuvent, en cas d'exposition professionnelle, affecter la fertilité et le développement du fœtus et qui répondent aux critères de classification comme substances toxiques pour la reproduction (catégorie 1A) conformément au règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil et constituent donc des substances reprotoxiques au sens de l'article 2, point b bis), de la directive 2004/37/CE. ***Des études montrent que le plomb représente environ la moitié des expositions professionnelles à des substances reprotoxiques.***

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) La voie orale et l'inhalation sont deux voies d'absorption du plomb et de ses composés inorganiques dans l'organisme non négligeables. Compte tenu des données scientifiques les plus récentes et des nouvelles connaissances concernant le plomb et ses composés inorganiques, il est nécessaire d'améliorer la protection des travailleurs exposés à un risque supposé pour la santé, en réduisant tant l'exposition professionnelle que les valeurs limites biologiques pour le plomb. ***Par conséquent, il convient d'établir une valeur limite biologique révisée égale à 15 µg/100 ml de sang, assortie d'une valeur limite d'exposition professionnelle***	(7) La voie orale et l'inhalation sont deux voies d'absorption du plomb et de ses composés inorganiques dans l'organisme non négligeables. Compte tenu des données scientifiques les plus récentes et des nouvelles connaissances concernant le plomb et ses composés inorganiques, il est nécessaire d'améliorer la protection des travailleurs exposés à un risque supposé pour la santé, en réduisant tant l'exposition professionnelle que les valeurs limites biologiques pour le plomb.

révisée égale à 0,03 mg/m³ de concentration moyenne pondérée (TWA) sur huit heures.

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Le comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques a recommandé une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de 4 µg Pb/m³ de concentration moyenne pondérée (TWA) sur huit heures[1 bis]. Le comité a également recommandé une valeur limite biologique (VLB) contraignante de 15 µg Pb/100 ml (150 µg Pb/l), mais a conclu qu'une telle VLB pour le plomb ne protège pas les futurs enfants des travailleuses exposées en âge de procréer. Le comité a recommandé que la plombémie des travailleuses en âge de procréer ne dépasse pas les valeurs de référence pour la population générale qui n'est pas exposée au plomb sur le lieu de travail dans l'État membre concerné. Lorsque les niveaux de référence nationaux ne sont pas disponibles, la plombémie des femmes en âge de procréer ne devrait pas dépasser la valeur biologique de référence (VBR) de 4,5 µg/ml (45 µg/L), la valeur de référence européenne maximale. La VBR se rapporte à l'exposition naturelle de la population générale qui n'est pas exposée au plomb sur le lieu de travail.

1 bis

https://echa.europa.eu/documents/10162/ed7a37e4-1641-b147-aaac-fce4c3014037

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) Dans son rapport d'initiative sur un nouveau cadre stratégique de l'Union pour la santé et la sécurité au travail après 2020 (meilleure protection des travailleurs contre l'exposition à des substances nocives, le stress au travail et les troubles musculo-squelettiques) du 9 février 2022, le Parlement européen a indiqué qu'une VLB de 15 µg Pb/100 ml (150 µg Pb/l) «ne protège pas correctement les femmes, notamment les femmes enceintes» et a demandé la révision des valeurs limites d'exposition pour le plomb et ses composés, ainsi que l'égalité de protection pour tous les travailleurs, quel que soit leur genre.

Or. en

Justification

Source: https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0068_FR.pdf

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 quater) La présente directive respecte les droits fondamentaux reconnus dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre et le droit à des conditions de travail justes et équitables, consacrés respectivement aux articles 21 et 31 de la charte. En outre, elle est conforme au principe nº 10 du socle européen des droits sociaux, selon lequel les travailleurs ont droit à un

environnement de travail sain, sûr et adapté. Le droit des travailleurs à la protection de la santé et de la sécurité au travail inclut le droit à la protection contre les effets du plomb et de ses composés inorganiques sur les générations futures, tels que les effets négatifs sur la capacité de reproduction des hommes et des femmes, ainsi que sur le développement du fœtus. Ainsi, il conviendrait de mettre en place une VLB révisée s'élevant à 4,5 µg/100 ml de sang et une VLEP révisée s'élevant à 4 µg Pb/m³ de concentration moyenne pondérée (TWA) afin de garantir la protection des travailleurs exposés au plomb sur leur lieu de travail, quel que soit leur genre. Cette version révisée de la VLB vise également à favoriser la pleine participation des femmes en âge de procréer aux secteurs économiques visés par le pacte vert pour l'Europe, tels que la production de batteries durables et circulaires, afin de soutenir la transition énergétique de l'Union.

Or. en

Justification

A non-binding guidance value is not suitable to ensure the protection of workers' health and safety in conditions of equality and non-discrimination, with regard in particular to female lead-exposed workers. In order to attain the Directive's stated objective of a high level of protection of worker's health and safety, a binding BLV which offers sufficient protection for all workers irrespective of their sex, is necessary. It must be stressed that this Directive will apply to many economic sectors that possess a great potential for creating green jobs, but at the same time are currently male-dominated: applying the same protective measures to female and male lead-exposed workers will ensure that female workers enjoy equal treatment in matters of employment and occupation, and do not suffer from covert discrimination, for example with regard to access to employment.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) En outre, pour renforcer la	(8) En outre, pour renforcer la

surveillance de la santé des travailleurs exposés au plomb et à ses composés inorganiques et contribuer ainsi aux mesures de prévention et de protection à prendre par l'employeur, il est nécessaire de modifier les exigences existantes qui s'appliquent lorsque les travailleurs sont exposés à certains niveaux de plomb et de ses composés inorganiques. À cette fin, une surveillance médicale détaillée devrait être requise lorsque l'exposition au plomb et à ses composés inorganiques dépasse ***0,015 mg/m³*** dans l'air (50 % de la VLEP actuelle) ou ***9*** µg/100 ml de sang (environ 60 % de la VLB actuelle).	surveillance de la santé des travailleurs exposés au plomb et à ses composés inorganiques et contribuer ainsi aux mesures de prévention et de protection à prendre par l'employeur, il est nécessaire de modifier les exigences existantes qui s'appliquent lorsque les travailleurs sont exposés à certains niveaux de plomb et de ses composés inorganiques. À cette fin, une surveillance médicale détaillée devrait être requise lorsque l'exposition au plomb et à ses composés inorganiques dépasse ***2 µg/m³*** dans l'air (50 % de la VLEP actuelle) ou ***2,7*** µg/100 ml de sang (environ 60 % de la VLB actuelle).
	Or. en

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Les travailleurs qui ont été exposés au plomb sur leur lieu de travail pendant plusieurs années peuvent présenter des plombémies bien supérieures à la VLB révisée. Selon l'avis du comité d'évaluation des risques, des effets néfastes sur la santé peuvent déjà être observés à des plombémies conformes à la VLB actuelle de 70 µg Pb/100 ml. Il n'est pas acceptable que ces travailleurs continuent à être exposés au plomb sur leur lieu de travail. Les employeurs devraient affecter ces travailleurs à d'autres tâches sur le lieu de travail afin de garantir une diminution aussi rapide que possible de leur plombémie.
	Or. en

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Des mesures spécifiques devraient être mises en place en ce qui concerne la gestion des risques, y compris une surveillance de la santé spécifique qui devrait tenir compte de la situation de chaque travailleur. Conformément aux exigences générales de la directive 2004/37/CE, les employeurs sont tenus d'assurer le remplacement de la substance lorsque cela est techniquement possible, l'utilisation de systèmes fermés ou la réduction de l'exposition à un niveau aussi faible que techniquement possible. ***En outre, comme suggéré dans l'avis du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail[90], le taux de plomb et de ses composés inorganiques dans le sang des femmes en âge de procréer ne devrait pas dépasser les valeurs de référence de la population générale qui n'est pas exposée au plomb et à ses composés inorganiques sur le lieu de travail dans l'État membre concerné. Le comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), institué par le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil[91], a recommandé l'utilisation d'une valeur biologique de référence (VBR), car il n'y avait pas suffisamment de données scientifiques pour établir une VLB pour les femmes en âge de procréer. Lorsque des niveaux de référence nationaux ne sont pas disponibles, le taux de plomb et de ses composés inorganiques dans le sang des femmes en âge de procréer ne devrait pas dépasser la VBR de 4,5 µg/100 ml, comme le recommande l'avis du CER[92]. La VBR est un indicateur de l'exposition et non d'effets néfastes identifiables sur la santé. Par conséquent, elle sert de marqueur sentinelle pour alerter les employeurs sur la nécessité d'accorder une attention particulière à ce risque supposé spécifique et d'introduire des mesures visant à***	(9) Des mesures spécifiques devraient être mises en place en ce qui concerne la gestion des risques, y compris une surveillance de la santé spécifique qui devrait tenir compte de la situation de chaque travailleur. ***Le plomb étant une substance reprotoxique sans seuil, la surveillance médicale préventive devrait être l'une des mesures de protection principales pour les travailleurs exposés au plomb, en plus des mesures préventives techniques prises par l'employeur.*** Conformément aux exigences générales de la directive 2004/37/CE, les employeurs sont tenus d'assurer le remplacement de la substance lorsque cela est techniquement possible, l'utilisation de systèmes fermés ou la réduction de l'exposition à un niveau aussi faible que techniquement possible.

garantir qu'une exposition au plomb et à ses composés inorganiques n'entraîne pas d'effets néfastes sur le développement et la santé du fœtus ou des descendants des travailleuses.

[90] Avis du CCSS sur le plomb (2021) https://circabc.europa.eu/ui/group/cb9293be-4563-4f19-89cf-4c4588bd6541/library/60b206e1-ee10-40c2-9540-fb6510c11a0c/details

[91] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

[92] Concernant l'évaluation des valeurs limites d'exposition professionnelle au plomb et à ses composés, rendue le 11 juin 2020 (voir la section 8.2.4. de l'annexe de l'avis). https://echa.europa.eu/documents/10162/ed7a37e4-1641-b147-aaac-fce4c3014037

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les diisocyanates peuvent être absorbés par la peau et l'exposition aux	(12) Les diisocyanates peuvent être absorbés par la peau et l'exposition aux

diisocyanates sur le lieu de travail peut également entraîner une sensibilisation cutanée et une sensibilisation des voies respiratoires. Il convient donc d'établir une valeur limite d'exposition professionnelle de 6 ***µg/m³*** et une valeur limite d'exposition de courte durée de 12 ***µg/m³*** pour ce groupe d'agents chimiques, et de les assortir des observations «Sensibilisation cutanée et respiratoire» et «Peau».	diisocyanates sur le lieu de travail peut également entraîner une sensibilisation cutanée et une sensibilisation des voies respiratoires. Il convient donc d'établir une valeur limite d'exposition professionnelle de 6 ***µg NCO/m³*** et une valeur limite d'exposition de courte durée de 12 ***µg NCO/m³*** pour ce groupe d'agents chimiques, et de les assortir des observations «Sensibilisation cutanée et respiratoire» et «Peau».
	Or. en

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Il peut être difficile de respecter une valeur limite d'exposition professionnelle égale à 6 ***µg/m³*** pour les diisocyanates, assortie d'une valeur limite d'exposition de courte durée associée égale à 12 ***µg/m³***. Cette difficulté est due à des problèmes de faisabilité technique des mesures de l'exposition et au temps nécessaire pour mettre en œuvre les mesures de gestion des risques, en particulier dans les secteurs en aval impliquant des activités telles que la peinture, le travail du plomb, la démolition, la réparation, la gestion des débris et autres déchets et la dépollution des sols. Par conséquent, une valeur transitoire de 10 ***µg/m³*** assortie d'une limite d'exposition de courte durée égale à 20 ***µg/m³*** devrait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2028.	(13) Il peut être difficile de respecter une valeur limite d'exposition professionnelle égale à 6 ***µg NCO/m³*** pour les diisocyanates, assortie d'une valeur limite d'exposition de courte durée associée égale à 12 ***µg NCO/m³***. Cette difficulté est due à des problèmes de faisabilité technique des mesures de l'exposition et au temps nécessaire pour mettre en œuvre les mesures de gestion des risques, en particulier dans les secteurs en aval impliquant des activités telles que la peinture, le travail du plomb, la démolition, la réparation, la gestion des débris et autres déchets et la dépollution des sols. Par conséquent, une valeur transitoire de 10 ***µg NCO/m³*** assortie d'une limite d'exposition de courte durée égale à 20 ***µg NCO/m³*** devrait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2028.
	Or. en

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Du fait de l'adoption du règlement délégué (UE) 2023/707 de la Commission[1 bis] et de l'introduction d'une nouvelle classe de danger pour les perturbateurs endocriniens, ces substances devraient être couvertes par le droit de l'Union en matière de santé et de sécurité. Il est donc nécessaire d'envisager l'extension du champ d'application de la directive 2004/37/CE aux perturbateurs endocriniens, qui peuvent interférer avec le système hormonal et ainsi avoir des effets néfastes sur la santé.
	[1 bis] Règlement délégué (UE) 2023/707 de la Commission du 19 décembre 2022 modifiant le règlement (CE) nº 1272/2008 en ce qui concerne les classes de danger et les critères de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et des mélanges (JO L 93 du 31.3.2023, p. 7).

Or. en

Justification

Dans son rapport d'initiative sur un nouveau cadre stratégique de l'Union pour la santé et la sécurité au travail après 2020 (meilleure protection des travailleurs contre l'exposition à des substances nocives, le stress au travail et les troubles musculo-squelettiques) du 9 février 2022, le Parlement européen souligne que le droit de l'Union devrait protéger les travailleurs contre l'exposition aux perturbateurs endocriniens. Source: https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0068_FR.pdf

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 ter) Afin de garantir un niveau de protection complet, il est nécessaire de prendre en considération les effets de

l'exposition combinée à plusieurs substances. Sur le lieu de travail, les travailleurs sont souvent exposés à un cocktail de substances dangereuses, ce qui peut accroître les risques et avoir des effets néfastes sur la santé. En cas d'exposition à une combinaison de substances agissant selon le même mode d'action ou sur la même cellule ou le même tissu cible, il est nécessaire d'adapter la mise en œuvre de leurs valeurs limites possibles pour tenir compte des effets combinés.

Or. en

Justification

Cet amendement a été présenté dans le rapport du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail du 7 avril 2021 (CMD4). Source: https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0114_FR.pdf

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 15 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 quater) L'Organisation mondiale de la santé a classé l'exposition professionnelle subie par les pompiers comme exposition cancérigène pour l'homme (groupe 1). L'exposition professionnelle subie par les pompiers comprend une variété de risques résultant d'incendies et d'événements non liés aux incendies. Les pompiers peuvent être exposés aux produits de combustion des incendies, aux matériaux de construction, aux produits chimiques contenus dans les mousses anti-incendie, aux retardateurs de flamme et aux gaz d'échappement des moteurs diesel. L'absorption d'effluents du feu ou d'autres produits chimiques peut se faire par inhalation, par absorption cutanée et éventuellement par

ingestion. Ces travailleurs devraient donc être mieux protégés contre ce type d'exposition.

Or. en

Justification

Source: https://monographs.iarc.who.int/list-of-classifications

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 15 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 quinquies)Les mesures mises en place par l'Union, telles que le pacte vert pour l'Europe lancé par la communication de la Commission du 11 décembre 2019 et l'initiative sur les matières premières critiques lancée par la communication de la Commission du 16 mars 2023, intitulée «Un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques à l'appui de la double transition», encouragent le développement durable, qui requiert un équilibre entre les considérations environnementales, économiques et sociales. L'adoption de limites contraignantes d'exposition professionnelle aux substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques permet aux travailleurs d'être mieux protégés et de continuer à travailler en toute sécurité dans les industries qui produisent des matières premières critiques ou qui contribuent à l'économie verte. Ces limites favorisent à leur tour une transition écologique et numérique juste en garantissant que la santé des travailleurs n'est pas compromise pour atteindre les objectifs économiques et environnementaux de l'Union. La protection des travailleurs contre l'exposition à des substances dangereuses contribue également à la réalisation des objectifs du plan européen pour vaincre le

cancer définis dans la communication de la Commission du 3 février 2021.

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 15 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 sexies) Certaines professions devraient être considérées comme cancérigènes en soi en raison de l'exposition imprévisible à certaines substances ou à un mélange de substances ou du fait de contraintes liées à l'organisation du travail. Pour certaines professions, il est difficile de prévoir et de se préparer à l'ampleur de l'exposition des travailleurs à des substances ou à des mélanges de substances. La liste des facteurs de risque du cancer de l'Organisation mondiale de la santé devrait être complétée en fonction de l'augmentation des données disponibles et des progrès de la recherche médicale et scientifique, qui mettent en évidence la nature cancérigène de certaines professions. Ainsi, une liste non exhaustive établie par l'Union des professions considérées comme cancérigènes aiderait les employeurs à recenser les professions reconnues comme étant à risque et faciliterait la mise en œuvre de mesures de protection et de formation adéquates conformément aux directives 98/24/CE et 2004/37/CE. Bien que les mesures de protection prévues par les directives 98/24/CE et 2004/37/CE ne doivent pas être exclusives aux professions figurant dans cette liste, elle fournirait des orientations aux employeurs.

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 15 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 septies) L'économie circulaire et les secteurs de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets se développent rapidement pour répondre aux objectifs du pacte vert pour l'Europe, assurer la durabilité de l'industrie européenne et garantir une plus grande autonomie stratégique de l'Union. Toutefois, ces évolutions positives entraînent de nombreux problèmes de santé et de sécurité au travail pour les travailleurs de ce secteur qui, de par la nature même de leur activité, sont susceptibles d'être exposés de manière disproportionnée à des substances nocives. L'exposition au plomb, au mercure et à d'autres métaux dangereux dans les installations de recyclage des déchets est par exemple une réalité pour nombre de ces travailleurs. Des mesures de protection ambitieuses, des politiques adéquates en matière de prévention et des conditions de travail de qualité sont nécessaires pour réduire les risques d'exposition aux substances dangereuses et garantir un niveau de protection élevé.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 15 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 octies) Le secteur informel est proportionnellement surreprésenté dans les secteurs de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets. Une forte exposition aux risques, y compris à des substances nocives, combinée à un faible niveau de protection sociale, place la

	plupart des travailleurs de l'économie informelle dans une situation de très grande vulnérabilité. Les mesures préventives visant à réduire les risques au travail, sous la forme de systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail et d'une culture générale de sécurité, n'atteignent souvent pas l'économie informelle. Une attention particulière devrait être accordée à ces travailleurs précaires afin de leur offrir des conditions et des environnements de travail sûrs, ainsi qu'un traitement égal à celui des travailleurs du même secteur ou de secteurs mieux réglementés.

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – partie introductive (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La directive 2004/37/CE est modifiée comme suit:

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe -1 – point 1 (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 2 – point b

Texte en vigueur	*Amendement*
	1) À l'article 2, alinéa 1, le point b) est remplacé comme suit:
b) «agent mutagène»: une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des mutagènes sur les cellules germinales, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008;	«b) «agent mutagène»:
	i) une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la

	catégorie 1A ou 1B des mutagènes sur les cellules germinales, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008;
	ii) une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I de la présente directive ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe;»

Or. en

Justification

L'annexe I concerne toutes les substances dangereuses couvertes par la présente directive, y compris les «agents mutagènes».

Amendement 20

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe -1 – point 2 (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 2 – point b bis

Texte en vigueur	*Amendement*
	2) À l'article 2, alinéa 1, le point b bis) est remplacé comme suit:
b bis) «substance reprotoxique»: une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B de toxicité pour la reproduction énoncés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008;	«b bis) «substance reprotoxique»:
	i) une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B de toxicité pour la reproduction énoncés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008;
	ii) une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I de la présente directive ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe;»

Or. en

Justification

L'annexe I concerne toutes les substances dangereuses couvertes par la présente directive, y compris les «substances reprotoxiques».

Amendement 21

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe -1 – point 3 (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3) À l'article 2, alinéa 1, le point suivant est ajouté:
	«e bis) «médicaments dangereux»: les médicaments qui contiennent une ou plusieurs substances qui répondent aux critères de classification des agents cancérigènes (catégorie 1A ou 1B), mutagènes (catégorie 1A ou 1B) ou toxiques pour la reproduction (catégorie 1A ou 1B) conformément au règlement (CE) nº 1272/2008.»

Or. en

Justification

Cette définition est utilisée dans le document de la Commission européenne intitulé «Guidance for the safe management of hazardous medicinal products at work» (Lignes directrices pour une gestion sûre des médicaments dangereux sur le lieu de travail). Source: https://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=89&furtherNews=yes&newsId=10564&pk_source=newsletter&pk_medium=email&pk_campaign=eu_social_newsletter

Amendement 22

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe -1 – point 4 (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4) À l'article 5, le paragraphe 4 bis suivant est inséré:

«4 bis. En cas d'exposition à une combinaison de substances agissant selon le même mode d'action, sur la même cellule ou sur le même tissu cible, l'application des valeurs limites possibles de ces substances est adaptée afin de tenir compte des effets combinés, conformément aux lignes directrices de l'Union qui doivent être élaborées en vertu de l'article 18 bis.»

Or. en

Justification

Cet amendement a été présenté dans le rapport du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail du 7 avril 2021 (CMD4). Source: https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0114_FR.pdf

Amendement 23

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 5 (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 5 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5) À l'article 5, le paragraphe suivant est ajouté:
	«5 bis. Les niveaux biologiques ne doivent pas dépasser la valeur limite biologique d'un agent cancérigène, d'un agent mutagène ou d'une substance reprotoxique indiqué à l'annexe III bis.»

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe -1 – point 6 (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 18 bis – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6) À l'article 18 bis, le paragraphe suivant est ajouté:
	«Au plus tard… [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], la Commission, en tenant compte des dernières évolutions des connaissances scientifiques et de l'avis du comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques institué par le règlement (CE) nº 1907/2006, et après consultation appropriée des parties prenantes concernées, élabore des lignes directrices de l'Union sur la manière dont l'application des valeurs limites visées à l'article 5, paragraphes 4 et 4 ter, doit être adaptée en cas d'exposition à une combinaison de substances. Ces lignes directrices sont publiées sur le site internet de l'EU-OSHA et diffusées dans tous les États membres par les autorités compétentes concernées.»

Or. en

Justification

Cet amendement a été présenté dans le rapport du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail du 7 avril 2021 (CMD4). Source: https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0114_FR.pdf

Amendement 25

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe -1 – point 7 (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 18 bis – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7) À l'article 18 bis, le paragraphe suivant est ajouté:
	«Au plus tard… [x mois après la date

d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], la Commission réexamine la mise en œuvre de la présente directive. Dans le cadre de ce réexamen, la Commission détermine s'il convient d'apporter d'autres modifications à la présente directive, évalue la possibilité d'inclure les perturbateurs endocriniens dans le champ d'application de la présente directive et, le cas échéant, présente une proposition législative.»

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe -1 – point 8 (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 18 bis – paragraphe 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8) À l'article 18 bis, le paragraphe suivant est ajouté:
	«Au plus tard… [douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], la Commission élabore, après consultation du CCSS, une définition des «professions cancérigènes». Une liste non exhaustive de ces professions est annexée à la présente directive.»

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe -1 – point 9 (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 18 bis – paragraphe 7 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9) À l'article 18 bis, le paragraphe suivant est ajouté:
	«Au plus tard… [douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente

directive modificative], la Commission élabore, après consultation du CCSS, des lignes directrices concernant l'exposition professionnelle historique au plomb, notamment la réduction de l'exposition et la protection des travailleurs dont les plombémies sont supérieures à la valeur limite biologique. Ces lignes directrices sont publiées sur le site internet de l'EU-OSHA et diffusées dans tous les États membres par les autorités compétentes concernées.»

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les annexes III et III bis de la directive 2004/37/CE sont modifiées conformément à l'annexe II de la présente directive.	Les annexes ***I,*** III et III bis de la directive 2004/37/CE sont modifiées conformément à l'annexe II de la présente directive.

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive
Annexe I
Directive 98/24/CE
Annexe I

Texte proposé par la Commission

L'annexe I de la directive 98/24/CE est remplacée comme suit:

ANNEXE I

LISTE DES VALEURS LIMITES CONTRAIGNANTES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Dénomination	Nº CE ([1])	Nº CAS ([2])	Valeurs limites					Observations	Mesures transitoires
			8 heures ([3])			Courte durée ([4])			
			µg/m³	ppm	f/ml ([7])	µg/m³	ppm		

			(5)	(6)					
Diisocyanates			6			12		Peau (8) Sensibilisation cutanée et respiratoire (9)	La valeur limite de 10 µg/m³ pour une période de référence de huit heures, assortie d'une valeur limite d'exposition de courte durée de 20 µg/m³, s'applique jusqu'au 31 décembre 2028.

(1) Le numéro CE, à savoir Einecs, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne, comme défini à l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) nº 1272/2008.

(2) Nº CAS: numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstract Service.

(3) Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

(4) Limite d'exposition de courte durée: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.

(5) µg/m³ = microgrammes par mètre cube d'air.

(6) ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

(7) f/ml = fibres par millilitre.

(8) La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau.

(9) La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires.»

Amendement

L'annexe I de la directive 98/24/CE est remplacée comme suit:

ANNEXE I

LISTE DES VALEURS LIMITES CONTRAIGNANTES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Dénomination	Nº CE (1)	Nº CAS (2)	Valeurs limites					Observations	Mesures transitoires
			8 heures (3)			Courte durée (4)			
			µg ***NCO***/m³	ppm	f/ml (7)	µg ***NCO***/	ppm		

			([5])	([6])		m³			
Diisocyanates			6			12		Peau ([8]) Sensibilisation cutanée et respiratoire ([9])	La valeur limite de 10 µg ***NCO***/m³ pour une période de référence de huit heures, assortie d'une valeur limite d'exposition de courte durée de 20 µg ***NCO***/m³, s'applique jusqu'au 31 décembre 2028.

([1]) Le numéro CE, à savoir Einecs, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne, comme défini à l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) nº 1272/2008.

([2]) Nº CAS: numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstract Service.

([3]) Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

([4]) Limite d'exposition de courte durée: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.

([5]) µg ***NCO***/m³ = microgrammes de ***NCO/groupe isocyanate de diisocyanate*** par mètre cube d'air.

([6]) ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

([7]) f/ml = fibres par millilitre.

([8]) La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau.

([9]) La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires.»

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive
Annexe II – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les annexes III et III bis de la directive 2004/37/CE sont modifiées comme suit:	Les annexes ***I,*** III et III bis de la directive 2004/37/CE sont modifiées comme suit:

Or. en

Justification

L'annexe I concerne toutes les substances dangereuses couvertes par la présente directive, y compris les «agents mutagènes» et les «substances reprotoxiques».

Amendement 31

Proposition de directive
Annexe II – point -1 (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Annexe I – titre

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1) À l'annexe I, le titre est modifié comme suit:
Liste de substances, préparations et procédés	Liste de substances, préparations et procédés
[article 2, point a) iii)]	***«[article 2, point a) ii), article 2, point b) ii), article 2, point b bis) ii)]»***

Or. en

Justification

L'annexe I concerne toutes les substances dangereuses couvertes par la présente directive, y compris les «agents mutagènes» et les «substances reprotoxiques».

Amendement 32

Proposition de directive
Annexe II – point -1 bis (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Annexe I – point 8 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(-1 bis) À l'annexe I, le point suivant est ajouté:
	«8 bis. Activités comportant une exposition à des médicaments dangereux.»

Or. en

Amendement 33

Proposition de directive
Annexe II – point 1Directive 2004/37/CE
Annexe III – point A – ligne 31

Texte proposé par la Commission

1) À l'annexe III, point A, la ligne relative au plomb inorganique et à ses composés est remplacée comme suit:

Dénomination	Nº CE (1)	Nº CAS (2)	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures (3)			Courte durée (4)				
			mg/m³ (5)	ppm (6)	f/ml (7)	mg/m³	ppm	f/ml		
Plomb inorganique et ses composés			***0,03***							

(1) Le numéro CE, à savoir Einecs, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne, comme défini à l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) nº 1272/2008.

(2) Nº CAS: numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstract Service.

(3) Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

(4) Limite d'exposition de courte durée: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.

(5) mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).

(6) ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

(7) f/ml = fibres par millilitre.»;

Amendement

1) À l'annexe III, point A, la ligne relative au plomb inorganique et à ses composés est remplacée comme suit:

Dénomination	Nº CE (1)	Nº CAS (2)	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures (3)			Courte durée (4)				
			mg/m³ (5)	ppm (6)	f/ml (7)	mg/m³	ppm	f/ml		

Plomb inorganique et ses composés			***0,004***							

([1]) Le numéro CE, à savoir Einecs, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne, comme défini à l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) nº 1272/2008.

([2]) Nº CAS: numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstract Service.

([3]) Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

([4]) Limite d'exposition de courte durée: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.

([5]) mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).

([6]) ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

([7]) f/ml = fibres par millilitre.»;

Or. en

Amendement 34

Proposition de directive
Annexe II – point 2
Directive 2004/37/CE
Annexe III bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) L'annexe III bis est remplacée comme suit:	2) L'annexe III bis est remplacée comme suit:
Plomb et ses composés ioniques	Plomb et ses composés ioniques
La surveillance biologique doit inclure la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de:	La surveillance biologique doit inclure la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de:
15 µg Pb/100 ml de sang***(1)***	***4,5 µg*** Pb/100 ml de sang
Une surveillance médicale est effectuée si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à ***0,015*** mg/m³, calculée en moyenne pondérée dans le temps sur 40 heures par semaine, ou si une	Une surveillance médicale est effectuée si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à ***0,002*** mg/m³, calculée en moyenne pondérée dans le temps sur 40 heures par semaine, ou si une

plombémie supérieure à ***9 µg Pb/100 ml*** de sang est mesurée chez certains travailleurs.	plombémie supérieure à ***2,7 µg Pb/100 ml*** de sang est mesurée chez certains travailleurs.
	Si les résultats de la surveillance médicale révèlent que la plombémie d'un travailleur est supérieure à la valeur limite biologique en raison d'une exposition professionnelle historique au plomb, l'employeur et l'autorité responsable de la surveillance de la santé de ce travailleur prennent les mesures nécessaires pour garantir une diminution de la plombémie du travailleur conformément aux lignes directrices élaborées en vertu de l'article 18 bis.
(1) Il est recommandé que la plombémie des femmes en âge de procréer ne dépasse pas les valeurs de référence de la population générale qui n'est pas exposée au plomb sur le lieu de travail dans l'État membre de l'Union concerné. Lorsque des niveaux de référence nationaux ne sont pas disponibles, il est recommandé que la plombémie des femmes en âge de procréer ne dépasse pas la valeur biologique de référence de 4,5 µg/100 ml.	

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, reconnue par les traités et la charte des droits fondamentaux, constitue un élément clé d'une économie de l'Union au service des citoyens. Le droit à un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité au travail est inscrit dans le principe 10 du socle européen des droits sociaux et est fondamental pour atteindre les objectifs de développement durable des Nations unies.

Personne ne devrait souffrir d'un décès, de maladies ou d'accidents liés au travail. Le droit de l'Union en matière de sécurité et de santé au travail (SST) est donc un domaine réglementaire majeur qui concerne près de 170 millions de travailleurs dans l'Union. Des initiatives politiques telles que le pacte vert pour l'Europe ou l'initiative sur les matières premières critiques encouragent le développement durable, lequel requiert un équilibre entre les considérations environnementales, économiques et sociales. L'adoption de limites contraignantes d'exposition professionnelle aux substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques permet aux travailleurs d'être mieux protégés et de continuer à travailler en toute sécurité dans les industries qui produisent des matières premières critiques ou qui contribuent à l'économie verte. Ces limites favorisent à leur tour une transition juste en garantissant que la santé des travailleurs n'est pas compromise pour atteindre les objectifs économiques et environnementaux de l'Union. La protection des travailleurs contre l'exposition à des substances dangereuses contribue également à la réalisation des objectifs du plan européen pour vaincre le cancer.

Dans le nouveau cadre stratégique 2021-2027 pour la santé et la sécurité au travail, l'Union s'engage à respecter de nouvelles valeurs limites de protection contre les diisocyanates et le plomb, qui ont été recensées en tant que substances chimiques particulièrement nocives contre lesquelles il faut agir dans le cadre de la stratégie 2020 relative aux produits chimiques.

Diisocyanates
Les diisocyanates sont utilisés pour produire du polyuréthane, un matériau essentiel pour toute une série d'utilisations telles que l'isolation des bâtiments et des appareils, qui contribue aux objectifs du pacte vert pour l'Europe en réduisant les émissions de CO_2 grâce à l'efficacité énergétique. Toutefois, les diisocyanates sont des agents chimiques dangereux susceptibles de provoquer de l'asthme professionnel et des maladies professionnelles cutanées, qui sont des réactions allergiques pouvant résulter de l'exposition à de telles substances. Selon les estimations, environ 4,2 millions de travailleurs sont exposés aux diisocyanates, ce qui en fait l'une des causes les plus courantes d'asthme professionnel, et plus de 2,4 millions d'entreprises de l'Union sont concernées.

Consensus tripartite sur les valeurs limites
Les valeurs limites (valeur limite d'exposition professionnelle/valeur limite d'exposition de courte durée) pour les diisocyanates, qui sont maintenant proposées pour la première fois au niveau de l'Union, sont soutenues par le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS), composé de gouvernements nationaux et d'organisations de travailleurs et d'employeurs. Le présent rapport propose donc d'adopter ces valeurs limites sans modification afin de soutenir et de faire progresser les solutions convenues entre les partenaires sociaux, conjointement avec les administrations nationales.

Plomb

Le plomb connaît actuellement une grande variété d'applications industrielles. Le plomb est une substance reprotoxique professionnelle qui s'accumule dans l'organisme en cas d'exposition et qui peut porter atteinte à la fonction sexuelle et à la fertilité des hommes et des femmes, ainsi qu'au développement du fœtus ou des descendants (toxicité pour le développement). L'exposition au plomb peut entraîner une altération de la fertilité, des fausses couches ou de graves anomalies congénitales, ainsi que d'autres effets nocifs tels que neurotoxicité, toxicité rénale, effets cardiovasculaires et effets hématologiques. Le plomb représente environ la moitié de l'ensemble des expositions professionnelles à des substances reprotoxiques et des cas associés de maladies reprotoxiques. Actuellement, on estime qu'environ 50 000 à 150 000 travailleurs dans l'Union sont exposés au plomb. La valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) et la valeur limite biologique (VLB) contraignantes actuellement en vigueur dans l'Union n'ont pas été mises à jour depuis plus de 40 ans.
En l'absence de consensus au sein du CCSS concernant les valeurs limites pour le plomb, le présent rapport estime qu'il est nécessaire de modifier certains points de la proposition de la Commission, en particulier la VLB pour les femmes en âge de procréer.

Femmes en âge de procréer et non-discrimination
À la suite d'un avis du comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), la Commission a proposé d'abaisser la VLB à 15 µg Pb/100 ml. Toutefois, le CER a également conclu que «la VLB ne protège pas les descendants des travailleuses exposées au plomb en âge de procréer». Le CER a recommandé que la plombémie des femmes en âge de procréer ne dépasse pas les valeurs de référence de la population générale qui n'est pas exposée au plomb sur le lieu de travail dans le pays de l'Union concerné. Lorsque les niveaux de référence nationaux ne sont pas disponibles, la plombémie des femmes en âge de procréer ne doit pas dépasser 4,5 µg Pb/100 ml, la valeur de référence européenne maximale.

Dans ce contexte, la Commission a proposé d'accompagner la VLB contraignante d'une valeur biologique de référence non contraignante de 4,5 µg Pb/100 ml pour les femmes en âge de procréer. Si la directive 92/85/CEE prévoit la protection de la santé et de la sécurité des travailleuses enceintes sur le lieu de travail, ses mesures de protection ne s'appliquent pas tant que ces travailleuses n'ont pas informé leur employeur de leur grossesse.

Dans le rapport d'initiative sur un nouveau cadre stratégique de l'Union pour la santé et la sécurité au travail après 2020 (meilleure protection des travailleurs contre l'exposition à des substances nocives,
le stress au travail et les troubles musculo-squelettiques) du 9 février 2022, le Parlement européen a indiqué que la VLB de 15 µg Pb/100 ml recommandée par le CER ne protège pas correctement les femmes, et en particulier les femmes enceintes. Ce rapport demande à la Commission de veiller à ce que toute proposition de révision des valeurs limites d'exposition pour le plomb et ses composés favorise une protection égale de tous les travailleurs, quel que soit leur genre.

Le présent rapport estime qu'une valeur indicative non contraignante ne permet pas de garantir la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des conditions d'égalité et de non-discrimination, notamment en ce qui concerne les travailleuses exposées au plomb. Afin d'atteindre l'objectif défini par la directive, à savoir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, il est nécessaire d'établir une valeur limite biologique contraignante qui offre une protection suffisante aux travailleurs, quel que soit leur genre.

Exposition historique
Les travailleurs qui ont été exposés au plomb sur le lieu de travail pendant plusieurs années peuvent présenter des plombémies bien supérieures à toute VLB révisée. Dans de telles situations, il n'est pas acceptable que ces travailleurs continuent à être exposés et toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de s'assurer que les plombémies de ces travailleurs diminuent aussi rapidement que possible.

ANNEX: LIST OF ENTITIES OR PERSONS FROM WHOM THE RAPPORTEUR HAS RECEIVED INPUT

The following list is drawn up on a purely voluntary basis under the exclusive responsibility of the rapporteur. The rapporteur has received input from the following entities or persons in the preparation of the [draft report / report, until the adoption thereof in committee]:

Entity and/or person
BusinessEurope
European Trade Union Confederation - ETUC
SMEUnited - European Association of Craft, Small and Medium Sized Enterprises
European Federation of Public Service Unions - EPSU
SGI Europe - European Centre of Employers and Enterprises providing Public Services
European Trade Union Institute - ETUI
ISOPA
ALIPA
Danish Trade Union Confederation - FH
European Commission